

45939

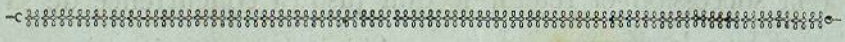
81

# CONCOURS

OUVERT

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

LE 15 JUIN 1844.



## POSITIONS DE DROIT FRANÇAIS,

PAR M. GINOULHIAC,

Docteur en Droit.



## DES RAPPORTS.



I.

Les donations à un successible sont dispensées du rapport lorsqu'elles ont été faites à personnes interposées.

II.

Il en est de même de celles déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, pourvu que, comme les premières, elles aient été faites sans fraude aux lois réglant la capacité et la réserve, et sauf toute clause de rapport.

III.

Le réservataire peut se dispenser du rapport, en renonçant à la succession et retenir le don jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve.

IV.

C'est d'après les circonstances que doit être résolue la question de savoir s'il y a lieu ou non au rapport des sommes payées par le défunt pour acquitter les dettes du successible majeur ou mineur ; mais quand il s'agit d'un réservataire, il faut surtout se décider d'après ce principe, que la réserve est inaltérable.

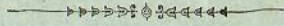
V.

Les légataires de la quotité disponible, en tout ou en partie, quoique ne pouvant demander le rapport réel, peuvent néanmoins demander le rapport fictif pour fixer la portion de biens disponible et réservée.

VI.

On ne doit pas comprendre sous le nom de charges, dans

l'art. 865, la constitution d'un droit d'usufruit sur l'immeuble  
soumis au rapport.



Toulouse, le 14 Juillet 1844.

C. GINOULHIAC.

*Vu par nous Président du Concours,*

CH. GIRAUD.

L'art. 805. La constitution d'un droit d'usufruit est transmissible  
sous sa réserve.

Toulon, le 14 Janvier 1814.

G. GIRAULT

Le notaire, P. de la Roche

G. GIRAULT

TOUT CE QUI EST EN DEDANS DE LA LIGNE EST INUTILISABLE